

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n°AO8212P0020 du 23/07/2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-1 à R. 311-5-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, ingénieur général des Mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012152-0001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au défrichement d'une surface de 2 959 m<sup>2</sup> et à la création de la piste verte La Pierre (11 190 m<sup>2</sup>) sur la commune de Saint-Colomban-des-Villards, reçue le 05 juillet 2012 et considérée complète le même jour ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et du Parc national de la Vanoise en date du 05 juillet 2012 ;

Considérant que le défrichement en lisière de forêt concerne une surface de 2 959 m<sup>2</sup> et que la piste de ski envisagée est de 11 190 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est concerné directement ni par des zonages d'inventaires ni par des zonages réglementaires attestant d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux forts et pérennes soulevés par ce projet de dont les impacts potentiels sont circonscrits ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de défrichement d'une surface de 2 959 m<sup>2</sup> et de création de la piste verte La Pierre (11 190 m<sup>2</sup>) sur la commune de Saint-Colomban-des-Villards, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

### **Article 4**

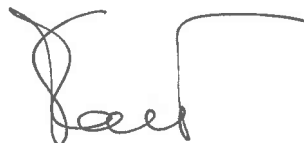
Le préfet de région, le préfet du département de la Savoie, le directeur régional de l'environnement et monsieur le maire de Saint-Colomban-des-Villards, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, 23 juillet 2012

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

Pour le chef du service **CÉPÉ**  
L'adjointe au chef du service

Sophie **BARTHELET**



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Comeille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Comeille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

